



BAREMES D’HONORAIRES
(TTC*)

A compter du 01.01.2025

TRANSACTIONS

Les honoraires sont à la charge du vendeur ou de l’acquéreur selon les dispositions du mandat.

- Taux de TVA en vigueur 20%

PRIX DE VENTE	HONORAIRES CHARGE VENDEUR	HONORAIRES CHARGE ACQUEREUR
De 0 à 29 999 €	3 000 €	3 000 €
De 30 000 € à 55 000 €	5 000 €	5 000 €
De 55 001 € à 87 500 €	7 500 €	7 500 €
De 87 501 € à 108 000 €	8 000 €	8 000 €
De 108 001 € à 118 500 €	8 500 €	8 500 €
De 118 501 € à 134 000 €	9 000 €	9 000 €
De 134 001 € à 160 000 €	10 000 €	10 000 €
De 160 001 € à 186 000 €	11 000 €	11 000 €
De 186 001 € à 211 500 €	11 500 €	11 500 €
De 211 501 € à 250 000 €	12 500 €	12 500 €
De 250 001 € à 290 000 €	14 000 €	14 000 €
De 290 001 à 350 000 €	16 000 €	16 000 €
A partir de 350 001 €	4,75 %	4,75 %

Estimation	60 € *Avis de valeur offert dans le cadre d’une mise en vente confiée à l’agence
------------	--



BAREMES D’HONORAIRES
(TTC*)

* Taux de TVA en vigueur 20%

LOCATIONS

HONORAIRES	BAILLEURS	LOCATAIRES
pour les biens ≤ 50 m²		
les visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail la réalisation de l’état des lieux entrée ou sortie	7,00 € / m²	7,00 € / m²
	3,00 € / m²	3,00 € / m²
pour les biens ≥ 50 m²		
les visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail	5,50 € / m²	5,50 € / m²
la réalisation de l’état des lieux entrée ou sortie	2,75 € / m²	2,75 € / m²
pour les biens ≥ 80 m²		
les visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail	4,00 € / m²	4,00 € / m²
la réalisation de l’état des lieux entrée ou sortie	2,50 € / m²	2,50 € / m²
Garages, parkings, garde-meubles	FORFAIT 150€	FORFAIT 150€
Local Commercial	20 % calculé sur le loyer annuel HC et HT	20 % calculé sur le loyer annuel HC et HT

Suivant l’article 5 de la loi du 06 juillet 1989 par la loi « ALUR » du 24 mars 2014 : « ... » Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et **demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable** de la chose louée par voie réglementaire et révisable chaque année (article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et décret n°2014-890 du 1^{er} août 2014 relatif au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmission de certaines informations par les professionnels de l’immobilier). »